

Concours sur titres de technicien paramédical territorial

Session 2015

I - Informations sur le concours

Le concours sur titres avec épreuve de technicien paramédical territorial est organisé au niveau interrégional pour les collectivités et établissements publics territoriaux du Calvados (14), des Côtes d'Armor (22), de l'Eure (27), du Finistère (29), d'Ille et Vilaine (35), de l'Isère (38), de la Loire Atlantique (44), du Maine et Loire (49), de la Manche (50), de la Mayenne (53), du Morbihan (56), de l'Orne (61), du Rhône (69), de la Sarthe (72), de la Seine-Maritime (76), de la Vendée (85) de la Petite couronne (92,93,94) et de la Grande couronne (78, 91, 95) un concours sur titres avec épreuve de technicien paramédical territorial dans les spécialités suivantes:

1. Diététicien
2. Ergothérapeute
3. Masseur-kinésithérapeute
4. Pédicure-podologue
5. Psychomotricien

Le nombre de postes ouverts au concours (71) est ainsi réparti :

Spécialité Diététicien :	16	Spécialité pédicure-podologue	1
Spécialité Ergothérapeute	25	Spécialité Psychomotricien	22
Spécialité Masseur-kinésithérapeute	7		

Les épreuves orales d'admission se sont déroulées les mardi 5 et mercredi 6 mai 2015 au Centre de Gestion des Côtes d'Armor à Plérin.

1- Le concours ouvert dans la spécialité « **pédicure-podologue** » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4322-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue délivrée en application de l'article L. 4322-4 du même code ;

2- Le concours ouvert dans la spécialité « **masseur-kinésithérapeute** » est accessible aux candidats titulaire soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4321-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute délivrée en application de l'article L. 4321-4 du même code ;

3- Le concours ouvert dans la spécialité « **ergothérapeute** » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4331-3 du code de la santé publique, soit d'une des autorisations d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application des articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du même code ;

4- Le concours ouvert dans la spécialité « **psychomotricien** » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4332-3 du code de la santé publique, soit d'une des

autorisations d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du même code ;

5- Le concours ouvert dans la spécialité « **diététicien** » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4371-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de diététicien délivrée en application de l'article L. 4371-4 du même code.

Spécialité	Diététicien	Ergothérapeute	Masseur-kiné	Pédicure-podologue	Psychomotricien
Nombre de dossiers déposés	79	39	2	2	19
Origine des candidats :					
Grand-Ouest : 55	28	20	-	1	6
38 : 3	-	3	-	-	-
69 : 12	9	1	-	-	2
Gde couronne : 10	4	1	-	-	5
Pte couronne : 11	8	1	-	-	2
Hors convt : 50	30	13	2	1	4
Admis à concourir	79	39	2	2	19
Nombre de présents	68	34	1	2	17

II- Correction des épreuves orales

Libellé de l'épreuve orale :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé)

Spécialité	Diététicien	Ergothérapeute	Masseur-kiné	Pédicure-podologue	Psychomotricien
Admis à concourir	79	39	2	2	19
Présents	68	34	1	2	17
Taux d'absentéisme	14%	13%	50%	0%	10,50%
Notes < 5	0	0	0	0	0
Notes > 5 et < 10	0	0	0	0	0
Notes > 10 et < 15	21	13	0	2	0
Notes > 15	47	21	1	0	17
Moyenne	15,53	15,33	18	13,50	16,51
Nombre de Postes à pourvoir	16	25	7	1	22

III- Décisions du Jury d'Admission

Le jury institutionnel constate un écart très important entre la moyenne des notes attribuées aux candidats auditionnés par le jury N°1 et celles des autres jurys. Considérant que cet écart traduit une différence d'appréciation des performances de nature à pénaliser lesdits candidats et à rompre la nécessaire égalité de traitement qui leur est due, il décide à l'unanimité de relever d'1 point les notes obtenues par les candidats du jury N°1.

Le jury détermine le seuil d'admission pour chacune des spécialités.

Spécialité	Diététicien	Ergothérapeute	Masseur-kiné	Pédicure-podologue	Psychomotricien
Nombres de postes	16	25	7	1	22
Seuil	17,75	14,50	18	14	15
Nombre de candidats admis	16	25	1	1	17

On note que pour certaines spécialités, masseur-kinésithérapeute et psychomotricien, le faible nombre de candidats n'a pas permis de pourvoir à l'ensemble des postes ouverts au concours.